

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue au Théâtre du cuivre de Rouyn-Noranda, situé au 145 rue Taschereau Ouest, le lundi 10 août 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M^e Angèle Tousignant, greffière, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2020-660 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

8. CORRESPONDANCE

8.2 Collectif 08 : autorisation pour la tenue du FME qui aura lieu du 3 au 5 septembre 2020

13. RÈGLEMENTS

13.2 Second projet de règlement N° 2020-1093 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 et concernant une tour de télécommunication à Cléricy et le développement à des fins résidentielles d'un terrain à Bellecombe

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 27 JUILLET 2020

Rés. N° 2020-661 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 27 juillet 2020 tel que préparé par la greffière adjointe, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS

Aucune demande verbale des citoyens n'est soumise.

4 COVID-19

La mairesse mentionne que la situation concernant la Covid-19 est stable dans la région pour le moment et qu'il n'y a aucun cas actif.

Elle souligne également que la tenue des festivals est maintenant autorisée avec certaines conditions. Elle félicite les organisateurs pour leur créativité et rappelle aux citoyens l'importance de respecter les mesures sanitaires.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 264, rue Lauzon - présentée par Mme Josée St-Cyr

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Josée St-Cyr relativement à la propriété située au 264 de la rue Lauzon (lot 2 809 098 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la conversion projetée d'un bâtiment accessoire (pergola) en avant-toit qui serait constitué de polycarbonate, un matériau non autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2058 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1954 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite convertir le bâtiment accessoire (pergola) situé à l'arrière de la propriété en avant toit;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur prévoit que le polycarbonate est un matériau autorisé pour la toiture d'un bâtiment accessoire (pergola), ce qui n'est toutefois pas le cas pour un avant-toit;

ATTENDU QUE l'avant-toit projeté serait situé à l'arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le polycarbonate permettrait à la propriétaire de conserver une bonne luminosité à l'intérieur du bâtiment principal, ce qui ne serait pas le cas avec un autre type de revêtement;

ATTENDU QUE le polycarbonate est un matériau ayant évolué et qui comporte maintenant des garanties contre le jaunissement, assurant sa durabilité;

ATTENDU QU'il n'y a actuellement aucun voisin à l'arrière de la propriété et qu'il est peu probable que ce secteur soit développé éventuellement;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la conversion d'un bâtiment accessoire (pergola) en avant-toit qui serait constitué de polycarbonate;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-662 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Josée St-Cyr** relativement à la conversion d'un bâtiment accessoire (pergola) en avant-toit constitué de polycarbonate au 264 de la rue Lauzon et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 20629-C3-8584 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 31 mai 2007 et concernant le **lot 2 809 098 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 276, rue Monseigneur-Rhéaume Est - présentée par M. Christian Goulet

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la conseillère Sylvie Turgeon mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec le propriétaire. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Christian Goulet relativement à la propriété située au 276 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est (lot 2 810 347 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (remise) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la marge de recul arrière du bâtiment principal est de 0,8 mètre au lieu du minimum de 6 mètre exigé;
- la marge de recul latérale (côté ouest) du bâtiment accessoire (remise) est de 0,5 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1989 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le bâtiment principal comprend 9 logements sur deux étages;

ATTENDU QUE lors de la construction du bâtiment principal, la réglementation en vigueur prévoyait une marge de recul arrière de 0,9 mètre;

ATTENDU QU'il est probable que le changement du revêtement extérieur, plus épais que celui installé au moment de la construction, a fait en sorte que le bâtiment ne respecte pas la marge de recul arrière minimale permise par la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il est toutefois impossible de confirmer si le bâtiment principal respectait la réglementation au moment de sa construction quant à la marge de recul arrière, ce qui aurait permis de reconnaître un droit acquis quant à cet aspect;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) a une superficie importante afin de permettre aux locataires d'entreposer leurs biens;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) est en bon état et comporte une fondation de béton;

ATTENDU QUE le requérant a acquis l'immeuble en 2004 et qu'il n'est donc pas responsable de la localisation non conforme du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de déplacer le bâtiment principal et le bâtiment accessoire (remise) sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'en date du 17 juin 2020, la propriétaire de l'immeuble avoisinant (268, Monseigneur-Rhéaume Est) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-663 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et résolu (abstention de la conseillère Sylvie Turgeon) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Christian Goulet** relativement à la localisation du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (remise) au 276 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32906-C6-3779 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Bérubé en date du 8 juin 2020 et concernant le **lot 2 810 347 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 8996, rang des Ponts (quartier de Cléricky) - présentée par M. Christian Ramsay

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Christian Ramsay relativement à la propriété située au 8996 du rang des Ponts (lot 6 041 435 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en forme d'arche, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui prohibe cette forme de bâtiment;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7502 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1935 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite installer un bâtiment accessoire (garage) préfabriqué en forme d'arche en remplacement du bâtiment accessoire existant, lequel serait démoli;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés par le fabricant semblent de qualité et devraient perdurer dans le temps;

ATTENDU QUE l'on retrouve un bâtiment similaire dans le secteur, lequel a été construit conformément à la réglementation antérieure, laquelle autorisait les bâtiments accessoires en forme d'arche, et que celui-ci ne semble avoir causé aucune préjudice à qui que ce soit depuis sa construction;

ATTENDU QU'en date du 18 juin 2020, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (8993, rang des Ponts) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-664 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Christian Ramsay** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en forme d'arche au 8996 du rang des Ponts (quartier de Cléricy) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 28876-C3-14811 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 20 mars 2017 et concernant le **lot 6 041 435 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 12058, chemin Joannès-Vaudray (quartier de McWatters) - présentée par M. Yan Isabelle

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Yan Isabelle relativement à la propriété située au 12058 du chemin Joannès-Vaudray (lot 5 028 007 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'une galerie en cour arrière qui serait située à une distance de 14,4 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7055 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1979 ainsi que certains bâtiments accessoires (remises et abri);

ATTENDU QUE la limite ouest de la propriété est bordée par le Lac Vaudray et qu'une bande de protection riveraine doit donc être respectée;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à une distance approximative de 13,28 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

ATTENDU QUE malgré le fait que la Ville de Rouyn-Noranda a prévu dans sa réglementation des mesures plus restrictives, soit une bande de protection riveraine de 15 mètres, la réglementation provinciale prévoit qu'il est possible, dans certains cas et à certaines conditions, d'implanter des constructions jusqu'à une distance de 5 mètres d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la galerie projetée est nécessaire pour l'accès au bâtiment principal;

ATTENDU QUE la galerie projetée constituerait une structure légère ayant une superficie limitée et ne dépasserait pas le prolongement du mur avant du bâtiment principal;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une galerie en cour arrière;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-665 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Yan Isabelle** relativement à la construction d'une galerie à 14,4 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au 12058 du chemin Joannès-Vaudray (quartier de McWatters) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire : et concernant le **lot 5 028 007 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 77, avenue Dallaire présentée - par M. Louis Bessette

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Louis Bessette relativement à la propriété située au 77 de l'avenue Dallaire (lot 2 807 921 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont la marge de recul

latérale (côté sud) serait de 0,4 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1005 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1952 ainsi qu'un bâtiment secondaire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire a réalisé des travaux de construction d'une fondation de béton sous le bâtiment accessoire (garage) existant;

ATTENDU QUE les travaux réalisés n'ont pas modifié la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété a une largeur de 12,19 mètres;

ATTENDU QU'une clôture sépare la propriété de la propriété voisine (côté sud) limitant ainsi l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire (garage) à 0,4 mètres de la limite latérale;

ATTENDU QUE la propriété voisine (côté sud) est vacante et utilisée comme stationnement;

ATTENDU QU'en date du 23 juin 2020, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (79, rue Dallaire) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-666 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Louis Bessette** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) à 0,44 mètre de la limite latérale (côté sud) au 77 de la rue Dallaire et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 807 921 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 2730, rue David - présentée par Mme Annie Carreau et M. Alain Rivard

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Annie Carreau et M. Alain Rivard relativement à la propriété située au 2730 de la rue David (lot 3 963 128 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'un troisième accès à la rue au lieu du maximum de deux (2) autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3034 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1989 comprenant deux logements ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE deux entrées charretières sont déjà aménagées sur la propriété afin de desservir les deux logements;

ATTENDU QUE l'accès menant au bâtiment accessoire (garage) est située dans une section non-aménagée (sans bordure de béton ni pavage) de la rue David;

ATTENDU QU'un promoteur développe actuellement les terrains situés à l'extrémité de la rue David, impliquant un prolongement de cette rue;

ATTENDU QU'en raison de la construction de bordures et de pavage dans cette section de la rue David, le propriétaire souhaite maintenir l'accès à son bâtiment accessoire (garage) en aménageant une nouvelle entrée charretière;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 196,3 mètres carrés, soit près de deux fois la superficie des propriétés avoisinantes;

ATTENDU QUE l'entrée charretière projetée respecterait les distances minimales entre les entrées charretières prévues à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement d'un troisième accès à la rue;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-667 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annie Carreau et M. Alain Rivard** relativement à l'aménagement d'un troisième accès à la rue au 2730 de la rue David et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les **propriétaires** et concernant le **lot 3 963 128 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 Lac-Desvaux (quartier d'Arntfield) - présentée par M. Dennis Marion

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Dennis Marion relativement à la propriété située au Lac-Desvaux (lot 5 209 331 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un patio qui est situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui n'autorise les patios qu'en cours ou marges latérales ou arrière;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7153 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2017;

ATTENDU QUE la propriété n'est pas adjacente à une voie publique, faisant en sorte que selon la réglementation municipale, la cour avant est celle donnant vers le Lac;

ATTENDU QUE le patio est situé à plus de 20 mètres de la ligne avant de propriété, et qu'il est donc situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE la propriété est boisée;

ATTENDU QU'en date du 21, 22 et 23 juin 2020, les propriétaires des immeubles avoisinants (lot 5 830 214, 5 209 409, 5 209 332 et 5 209 329) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un patio situé en cour avant;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-668 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Dennis Marion** relativement à la localisation d'un patio situé en cour avant au Lac-Desvaux et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 209 331 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 4258, route des Pionniers (quartier de Bellecombe) - présentée par Mme Carolanne Rousseau Mills et M. William St-Godard

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Carolanne Rousseau Mills et M. William St-Godard relativement à la propriété située au 4258 de la route des Pionniers (lot 5 461 092 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un patio en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N°2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui n'autorise les patios qu'en cours ou marges latérales ou arrière;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5033 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de la route des Pionniers et du rang du Quai, faisant en sorte qu'elle a deux cours avant;

ATTENDU QUE le patio projeté serait localisé sur le côté sud du bâtiment principal (donnant vers le rang du Quai) afin de permettre l'accès au bâtiment par une porte-patio existante;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la voie publique (rang du Quai);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 3 912 mètres carrés et que les bâtiments voisins sont éloignés;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un patio en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-669 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Carolanne Rousseau Mills et M. William St-Godard** relativement à la localisation d'un patio en cour avant au 4258 de la route des Pionniers (quartier de Bellecombe) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les [propriétaires](#) et concernant le **lot 5 461 092 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.9 455, route des Pionniers (quartier de Granada) - présentée Mme Jessica Lefebvre et M. Alexandre Tessier

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jessica Lefebvre et M. Alexandre Tessier relativement à la propriété située au 455 de la route des Pionniers (lot 4 847 783 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un bâtiment accessoire (serre) en cour latérale (côté sud-est), ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (serres) qu'en cour arrière;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5049 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2011 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'une importante partie de la propriété est boisée, limitant ainsi les emplacements possibles pour l'implantation d'un bâtiment accessoire (serre);

ATTENDU QUE ce type de bâtiment doit être implanté dans un endroit ensoleillé de la propriété;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur rural et que les propriétés qui s'y trouvent sont généralement vastes et boisées, limitant ainsi l'impact visuel de la présence d'un bâtiment accessoire (serre) en cour latérale;

ATTENDU QU'une modification réglementaire est envisagée afin de permettre à certaines conditions la localisation des bâtiments accessoires (serres) en cour latérale;

ATTENDU QU'en date du 13 mai 2020, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (443, route des Pionniers) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la présence d'un bâtiment accessoire (serre) en cour latérale;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-670 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jessica Lefebvre et M. Alexandre Tessier** relativement à la présence d'un bâtiment accessoire (serre) en cour latérale au 455 de la route des Pionniers et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que

montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 847 783 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.10 rue Monastesse (quartier de McWatters) - présentée par Mme Gynet Lafrenière

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Gynet Lafrenière relativement à la propriété située sur la rue Monastesse (lot 5 028 548 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement existant dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la largeur du lot est de 50 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- la profondeur du lot est de 60 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé;
- la superficie du lot est de 3 000 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3057 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, la propriétaire effectuant les démarches pour y permettre la construction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété a récemment fait l'objet d'un lotissement officiel, celle-ci ayant toujours été vendue par une simple description technique;

ATTENDU QUE le lotissement a été effectué sans tenir compte du fait que la propriété est située à moins de 300 mètres d'un lac et qu'elle doit donc respecter la réglementation en vigueur pour un lot riverain;

ATTENDU QUE la propriété a toutefois une superficie suffisante pour permettre la construction d'un bâtiment principal, incluant une installation septique et un puit;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du lotissement existant;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-671 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Gynet Lafrenière** relativement au lotissement existant du lot 5 028 548 sur la rue Monastesse (quartier de McWatters) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré sur le document de

vérification de reconnaissance de droit acquis pour lotissement N° 32962-A3-16505 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 15 juin 2020 et concernant le **lot 5 028 548 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.11 407, place des Érables - présentée par Mme Suzanne Garant et M. Guy Mercier

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Suzanne Garant et M. Guy Mercier relativement à la propriété située au 407 de la place des Érables (lot 2 807 793 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une entrée charretière dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la largeur de la nouvelle entrée charretière serait de 2,1 mètres au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la nouvelle entrée charretière serait située à une distance de 2,1 mètres de l'entrée charretière existante au lieu du minimum de 6 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2079 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1974 comprenant un garage annexé;

ATTENDU QUE l'on retrouve une entrée charretière et une aire de stationnement à l'avant du garage annexé;

ATTENDU QU'un arbre mature est situé dans l'emprise de la rue, au coin de l'aire de stationnement actuelle et que cet arbre doit être préservé puisqu'il est en bonne santé;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent agrandir cette aire de stationnement et aménager une nouvelle entrée charretière de l'autre côté de l'arbre;

ATTENDU QU'afin de protéger le système racinaire de l'arbre, il serait préférable de maintenir du gazonnement entre les deux aires de stationnement;

ATTENDU QU'une bande de 2,1 mètres gazonnée entre les deux aires de stationnement favoriserait également un drainage efficace de l'eau pluviale;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement d'une entrée charretière en maintenant toutefois une bande gazonnée de 2,1 mètres entre les deux aires de stationnement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-672 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une bande de 2,1 mètres située entre les deux aires de stationnement demeure gazonnée afin de protéger l'arbre mature, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Suzanne Garant et M. Guy Mercier** relativement à l'aménagement d'une entrée charretière au 407 de la place des Érables et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de piquetage N° 32910-A6-3776 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Bérubé en date du 3 juin 2020 et concernant le **lot 2 807 793 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.12 66, rue des Oblats Ouest - présentée par Mme Josette Jean Louis

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, celle-ci mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil serait prêt à accorder la dérogation pour la profondeur de la galerie seulement. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Josette Jean Louis relativement à la propriété située au 66 de la rue des Oblats Ouest (lot 2 809 864 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une galerie et d'un écran d'intimité dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la profondeur de la galerie est de 3,12 mètres au lieu du maximum de 2,2 mètres autorisé;
- l'écran d'intimité est situé en cour avant, contrairement à la réglementation qui n'autorise les écrans d'intimité qu'en marges et cours latérales et arrière;
- l'écran d'intimité ajouré est d'une hauteur de 2,23 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- une section de l'écran d'intimité est installée parallèle à la façade du bâtiment principal au lieu d'être perpendiculaire;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2068 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1973;

ATTENDU QUE la propriétaire a obtenu un permis en juin 2019 pour la construction d'une galerie en cour avant de 2,13 mètres par 12,19 mètres, sans garde-corps;

ATTENDU QUE la propriétaire a réalisé les travaux, sans toutefois respecter les modalités prévues à son permis;

ATTENDU QUE si la propriétaire avait informé la Ville des modifications prévues à ses travaux, elle aurait été informée de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en ce qui concerne la profondeur de la galerie, celle-ci n'est toutefois pas de 3,12 mètres sur toute sa longueur considérant l'avancée du bâtiment principal sur une partie de la façade;

ATTENDU QUE pour la partie du bâtiment en avancée, la galerie est d'une profondeur de 2,6 mètres;

ATTENDU QUE l'écran d'intimité installé de façon perpendiculaire au bâtiment est conforme à la réglementation quant à sa localisation en cour avant mais que sa hauteur est supérieure à la norme;

ATTENDU QU'il n'est pas souhaitable de permettre une telle hauteur en cour avant;

ATTENDU QUE quant à la section de l'écran d'intimité installée de façon parallèle à la façade du bâtiment principal, celle-ci est située à moins de 3,5 mètres de la ligne avant de propriété, donnant sur un trottoir;

ATTENDU QU'il n'y a aucun écran visuel permettant de diminuer l'impact de l'écran d'intimité pour les utilisateurs de la voie publique et les propriétés voisines;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, les membres du conseil municipal considèrent qu'il y a lieu d'accorder en partie la demande; soit pour la profondeur de la galerie seulement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-673 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Josette Jean Louis** relativement à la profondeur d'une galerie au 66 rue des Oblats Ouest;

Que soient refusées les parties de la demande de dérogation mineure concernant la hauteur de l'écran d'intimité et la localisation en cour avant de la section installée de façon parallèle à la façade du bâtiment principal au 66 rue des Oblats Ouest.

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 29595-2106 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 15 mai 2017 et concernant le **lot 2 809 864 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.13 2049, rue des Côteaux (quartier de McWatters) - présentée par Mme Marcelle Guertin

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne que la propriétaire a demandé le report de ce dossier au 28 septembre prochain et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-674 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 28 septembre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Marcelle Guertin** relativement à une subdivision du lot 3 284 401 au 2049 de la rue des Côteaux (quartier de McWatters); le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 284 401 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.14 3095, chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain) - présentée par Mme Chantal St-Pierre et M. Serge Mauën

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil est prêt à accorder la présente demande à certaines conditions. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Chantal St-Pierre et M. Serge Mauën relativement à la propriété située au 3095 du chemin du Lac-Hélène (lot 4 171 323 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision projetée du lot dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la parcelle 1 serait d'une largeur de 34,66 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- la parcelle 2 serait d'une largeur de 13,03 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7179 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2002 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage) construit en 2005;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent subdiviser leur propriété en deux lots distincts afin de permettre la construction d'un bâtiment principal dans la partie nord-ouest de la propriété;

ATTENDU QUE la propriété actuelle a une superficie de 18 158 mètres carrés et qu'elle est bordée au sud par le lac Adéline;

ATTENDU QUE ce lac est peu habité;

ATTENDU QUE les terrains dans ce secteur ont de grandes superficies;

ATTENDU QUE le lot projeté aurait les dimensions requises pour une construction;

ATTENDU QUE le chemin du Lac-Hélène est une voie publique de faible achalandage considérant qu'il s'agit d'un cul-de-sac;

ATTENDU QUE quelques propriétés du secteur ont procédé par le passé à des lotissements similaires à celui proposé par les requérants;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles avoisinants (3100 et 3103, chemin du Lac-Hélène) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le CCU à l'égard de cette demande, le conseil municipal considère que des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'octroi de cette demande;

ATTENDU QUE le conseil souhaite toutefois que chaque propriété dispose de sa propre entrée charretière;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-675 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu

que conditionnellement à ce que chaque propriété dispose de sa propre entrée charretière, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal St-Pierre et M. Serge Mauën** relativement à la subdivision du lot en deux lots distincts au 3095 du chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain) et concernant le **lot 4 171 323 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-676 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

Que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P15 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Rakotoariosa, Mirantsoa	20 juillet 2020	Réserviste	Secrétaire administrative	8	24,73 \$	Animation en loisir et espaces verts
Paul-Corbeil, William	20 juillet 2020	Occasionnel	Stagiaire mécanique	13	16,60 \$	Atelier mécanique
Baron-Morasse, Christophe	27 juillet 2020	Réserviste	Technicien à l'émission des permis	5	31,44 \$	Service des permis
Piché-Lafond, Marie-Soleil	27 juillet 2020	Occasionnel	Chef d'équipe à la billetterie	1	17,35 \$	Théâtre du cuivre
Gingras, Sophie	27 juillet 2020	Occasionnel	Assistante-chef d'équipe à la billetterie	1	14,20 \$	Théâtre du cuivre
Blatter, Nadine	27 juillet 2020	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager	1	16,18 \$	Animation en loisir et espaces verts
Baril, Pénélope	29 juillet 2020	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager	1	16,18 \$	Animation en loisir et espaces verts
Bérubé, Florence	30 juillet 2020	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	15,85 \$	Animation en loisir et espaces verts
Mayrand, Sabrina	4 août 2020	Réserviste	Technicienne juridique	8	24,24 \$	Greffe et contentieux

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1 Début des activités saisonnières du service.
- 5 Comble un surcroît de travail.
- 8 Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.).
- 13 Stage rémunéré.

ADOPTÉE

6.1.2 Embauche de Mme Magaly Harvey au poste de coordonnatrice de l'entente de délégation

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-677 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Magaly Harvey** soit embauchée au poste de coordonnatrice de l'entente de délégation, à titre de salariée à l'essai, et ce, à compter du 8 septembre 2020.

Que ses conditions de travail soit celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué en vigueur.

Que son salaire soit établi à l'échelon 12 de la classe 11.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Études géotechniques et étude de caractérisation environnementale

Rés. N° 2020-678 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé à **SNC-Lavalin GEM Québec inc.** concernant la réalisation d'une étude géotechnique et d'une étude de caractérisation environnementale de phases 1 et 2 dans le secteur de la rue Cardinal-Bégin, de même que la réalisation d'une étude géotechnique dans le secteur de l'avenue Ste-Bernadette au montant total de 35 150 \$ (taxes en sus), le contrat ayant été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Clôture pour le terrain de balle molle à l'aréna Jacques-Laperrière

Rés. N° 2020-679 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Inter Clôture Abitem Itée** concernant la fourniture et l'installation de clôture pour le terrain de balle molle à l'aréna Jacques-Laperrière au montant de 53 172,81 \$ (taxes incluses), comme étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de l'animation en loisir et espaces verts soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Nettoyage et inspection par caméra de conduites d'égouts

Rés. N° 2020-680 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Veolia ES Canada Services industriels inc.** concernant le contrat d'inspection d'un certain nombre de conduites d'égout pluvial et sanitaire ainsi qu'à la réalisation des travaux complémentaires tels que l'alésage d'obstruction et le nettoyage au montant de 165 496,43 \$ (taxes incluses), comme étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Inspection des réseaux d'égout par caméra à téléobjectif

Rés. N° 2020-681 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Nordikeau inc.** concernant le contrat visant à effectuer l'inspection des réseaux d'égout par caméra à téléobjectif au montant de 30 111,95 \$ (taxes incluses), comme étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Ventes de terrains

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 Vente du lot 4 820 333 au cadastre du Québec à M. Richard Dubé pour un montant de 6 732 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle (rang du Parc, quartier de Destor)

Rés. N° 2020-682 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Richard Dubé** le lot 4 820 333 au cadastre du Québec (rang du Parc, quartier de Destor) pour un montant de 6 732 \$ (taxes en sus) pour fins de construction d'une résidence conforme à la réglementation municipale en vigueur, et ce, dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution autorisant la vente du terrain.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- ♦ que le terrain est partiellement desservi (aqueduc seulement) et que les installations sanitaires sont à la charge de l'acquéreur;
- ♦ que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol. Dans le cas où il y aurait présence de roc ou si le terrain nécessitait l'installation de pieux pour les fondations des bâtiments, l'acquéreur déclare avoir été avisé que les travaux ainsi que les coûts rattachés à la présence dudit roc ou à l'installation desdits pieux sont sous sa responsabilité et à sa charge et qu'il dégage la Ville de Rouyn-Noranda de toute responsabilité relativement à ces travaux;
- ♦ que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire : services municipaux, Hydro-Québec et Télébec déjà inscrits;
- ♦ que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.2 Vente des lots 4 381 528 et 4 382 023 au cadastre du Québec (rang Chaîné, quartier Beaudry) à Mme Manon Morneau et M. Serge Jalbert pour un montant de 17 238 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement avec lots 4 382 179, 4 382 192 à 4 382 196)

Rés. N° 2020-683 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Manon Morneau et M. Serge Jalbert** les lots 4 381 528 et 4 382 023 au cadastre du Québec (rang Chaîné, quartier de Beaudry) pour un montant de 17 238 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement avec les lots 4 382 179 et 4 382 192 à 4 382 196 au cadastre du Québec, appartenant déjà aux acquéreurs.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que les terrains sont vendus tels que vus et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les terrains doivent être utilisés exclusivement pour des fins agricoles;
- que les servitudes, conditions et droits mentionnés aux lettres patentes émises en faveur de l'ex-Municipalité de Beaudry sont applicables aux lots visés par la vente;
- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que les terrains sont en zone agricole (vente autorisée par la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ), dossier 240 189 le 22 novembre 1996);
- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux qu'ils pourraient réaliser, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.3 Vente du lot 3 963 563 au cadastre du Québec (avenue Marcel-Baril) à XPM Extrême pression mobile au montant de 67 400 \$ (taxes en sus)

Rés. N° 2020-684 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **XPM Extrême pression mobile** le lot 3 963 563 au cadastre du Québec (avenue Marcel-Baril) pour un montant de 67 400 \$ (taxes en sus).

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 Acquisition d'une partie du lot 5 557 841 au cadastre du Québec (marais Fiske) appartenant à Mme Rose-Anna Thériault au montant de 10 000 \$

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-685 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda acquière le lot 5 557 841 au cadastre du Québec (marais Fiske) appartenant à **Mme Rose-Anna Thériault** au montant de 10 000 \$ (taxes en sus) dans le cadre du développement de la collectrice sud pour le parc industriel et la conservation du marais Fiske.

Que les montants relatifs à cette acquisition soient financés à même le poste « **excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2019** ».

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle félicite la Corporation des fêtes pour tout le monde qui s'est réinventée pour offrir un événement « Osisko en lumière » en temps de pandémie, ainsi que la visite de certains quartiers qui a été très appréciée.

Elle invite également la population à participer aux activités culturelles offertes tout en demeurant prudent.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière du MA, musée d'art exerçant leur activité au 201, avenue Dallaire

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-686 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **MA, musée d'art** pour la propriété située au **201, avenue Dallaire**, à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-67358).

ADOPTÉE

8.2 Collectif 08 : autorisation pour la tenue du FME qui aura lieu du 3 au 5 septembre 2020

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-687 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

qu'à l'occasion de l'édition 2020 du Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME) organisé par Collectif 08 devant avoir lieu du 3 au 5 septembre 2020, une autorisation soit accordée pour la présentation des concerts extérieurs et des activités extérieures devant avoir lieu sur des terrains municipaux (rues, aires de stationnement, parcs, plage Kiwanis, presqu'île du lac Osisko, parc botanique à Fleur d'eau, club de golf Noranda et club de curling Noranda) et que la mise en place des éléments scénographiques soit réalisée selon les directives de l'animation en loisir et espaces verts et du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

Que cette autorisation soit conditionnelle à ce que les aménagements prévus dans la zone piétonnière soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, l'autorisation de la Sûreté du Québec et du directeur de la sécurité incendie et sécurité civile devant être obtenue préalablement à l'aménagement physique des lieux nécessaire au déroulement des activités et un corridor central d'une largeur minimale de 5 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Que la Ville collabore par l'entremise de l'animation en loisir et espaces verts et des travaux publics pour la fourniture de l'aide technique et d'équipements en fonction de la disponibilité desdits équipements et services et que l'aménagement des installations techniques nécessaires à la présentation des spectacles et les mesures de sécurité à être prises à l'occasion de cet événement soient approuvés au préalable par le directeur du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'à cette occasion, le conseil municipal autorise la vente de boissons alcoolisées sur les sites des concerts et des activités (excluant la zone piétonnière) pourvu que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ).

Que cette autorisation soit conditionnelle :

- au respect des normes sanitaires en vigueur, tel que convenu préalablement avec la direction de la santé publique régionale ainsi que la direction des loisirs, culture et vie communautaire;
- à la présence d'une agence de sécurité reconnue sur les différents sites d'activités afin d'assurer la sécurité des lieux.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 Approbation du cadastre des lots :

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 6 382 094 à 6 382 100 au cadastre du Québec (rue Tardif Est)

Rés. N° 2020-688 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 382 094 à 6 382 100 au cadastre du Québec** (rue Tardif Est); le tout tel que montré au plan cadastral N° 32998-538 préparé par l'arpenteure-géomètre Karoline Vallée en date du 26 juin 2020.

ADOPTÉE

**9.1.2 6 360 964 et 6 360 965 au cadastre du Québec
(boulevard Rideau/avenue Davy)**

Rés. N° 2020-689 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 360 964 et 6 360 965 au cadastre du Québec** (boulevard Rideau/avenue Davy); le tout tel que montré au plan cadastral N° 32717-3329 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 5 février 2020.

ADOPTÉE

**9.2 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2020
2021 : subventions pour les projets à être financés par le PADF**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a mis en place le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2018-2021;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé en date du 21 août 2018, l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2018-2021;

ATTENDU QU'un montant de 675 000 \$ sera distribué pour l'ensemble des cinq MRC et Ville-MRC de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2020-2021;

ATTENDU QUE ce montant représente 84 947 \$ pour le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE sur ce montant, 50 625 \$ est attribué à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de Rouyn-Noranda (Table GIRT) selon la répartition budgétaire de l'entente de délégation afin de contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) visé à la *Loi sur l'aménagement du territoire forestier* (LADTF);

ATTENDU QU'une somme de 34 322 \$ sera distribuée pour des projets visant à la réalisation d'interventions ciblées, comme défini dans le cadre normatif du Programme;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu à ce jour quatre demandes d'aide financière dans le cadre d'interventions ciblées du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période 2020-2021;

ATTENDU QUE deux projets sont liés à des activités sylvicoles sur terre privée, un projet est lié à des activités sylvicoles sur terre publique et qu'un projet est lié à des activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière;

ATTENDU QUE le Service de la foresterie de la Ville de Rouyn-Noranda a vérifié les projets et a émis des avis d'admissibilité pour les projets respectant les critères d'admissibilité au Programme d'aménagement durable des forêts 2020-2021;

ATTENDU QUE le comité consultatif multiressource (CCMR) a analysé les projets déposés et admissibles;

ATTENDU QUE le comité consultatif multiressource, selon les orientations du Programme et ses critères de sélection, a recommandé une première priorisation des projets pour l'année financière 2020-2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-690 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la distribution de l'enveloppe budgétaire PADF 2020-2021, pour les projets ci-après mentionnés :

Numéro de projet	Promoteur	Type de projet	Secteur	Montant maximum octroyé
01-01.1-PADF2021	Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi	Entretien de plantation et éclaircie commerciale sur terre privée forestière	Rouyn-Noranda	16 661 \$
02-PADF2021	Association forestière de l'A-T	7 ^e Rendez-vous des Ressources naturelles	s o	1 000 \$
03-PADF2021	Ville de Rouyn-Noranda (Foresterie)	Reboisement sur lots intramunicipaux	Rouyn-Noranda	16 661 \$
			Total	34 322 \$

Que la trésorière et directrice des services administratifs ou le contremaître de la foresterie soit autorisé à présenter et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

9.3 Dépôt de candidature pour le conseil d'administration de la nouvelle organisation regroupant le Carrefour action municipale et famille (CAMF) et le Réseau québécois de Villes et Villages en santé (RQVVS)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-691 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda appuie la candidature de **Mme Sylvie Turgeon**, à titre de représentante de la Ville de Rouyn-Noranda, **à un poste d'administrateur du conseil d'administration de la nouvelle organisation regroupant le Carrefour action municipale et famille (CAMF) et le Réseau québécois de Villes et Villages en santé (RQVVS)** dans le cadre de l'élection prévue le mardi 22 septembre 2020.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

ADOPTÉE

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2020-692 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que les comptes soient approuvés et payés au montant de 3 589 258,80 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3824).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

13 RÈGLEMENTS

13.1 **Adoption finale du règlement 2020-1081 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) AVEC approbation référendaire**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-693 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1081** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin de modifier la définition de « largeur minimale de lot (ou de terrain) » et d'ajouter une définition pour un « lot régulier »;
- l'article 35 intitulé « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION » afin d'y ajouter l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté »;
- l'article 51 intitulé « SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (S-2) » afin de retirer l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté » de cette classe d'usages;
- le chapitre 4 « DROITS ACQUIS » afin d'ajouter l'article 75.2 intitulé « DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » pour permettre la diminution du nombre de logements afin de tendre vers la conformité;
- l'article 76 intitulé « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » afin de prohiber toute forme d'extension d'usage dont les activités se déroulent à l'extérieur;
- l'article 113 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES » afin d'autoriser la construction d'écran d'intimité sur les toits-terrasses;
- l'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLE » afin de préciser que les dispositions de l'article ont préséance sur les normes du tableau 3 et d'ajouter une marge minimale pour les ruelles dont la largeur est supérieure ou égale à 6 mètres;
- le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » afin d'ajouter l'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » pour autoriser les centres équestres comme usage complémentaire à l'habitation à l'intérieur des zones 7500 à 7999 et pour autoriser les refuges, les camps de chasse et les abris forestiers comme usage complémentaire à l'habitation sous certaines conditions;
- l'article 186 intitulé « NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » afin d'autoriser les centres équestres, les refuges, les camps de chasse et les abris forestiers comme usage complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

- l'article 187 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISANAT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » afin de préciser que l'usage complémentaire doit être autorisé dans la grille des spécifications;
- le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » afin d'ajouter l'article 187.1 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION » pour préciser les normes à respecter pour l'implantation d'un tel bâtiment accessoire sur une propriété à usage résidentiel;
- l'article 191 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE » afin de préciser les normes s'appliquant pour les fermettes complémentaires à une habitation à l'intérieur de la zone agricole permanente;
- l'article 267 intitulé « NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA RUE » afin de préciser que certaines dispositions s'appliquent lorsque le frontage d'un lot est supérieur ou égal à une certaine mesure, selon l'usage exercé sur le lot;
- l'article 277 intitulé « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » afin de retirer la disposition concernant la largeur maximale d'une allée de circulation;
- l'article 293 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT » afin d'exempter les terrains à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 2042, 2045, 2056, 2057 et 2114, sous certaines conditions;
- la grille des spécifications de la zone « 2056 » afin d'y autoriser les usages spécifiquement permis « 6151 – Exploitation de biens immobiliers » et « 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1081

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de:

- modifier la définition de l'expression « LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN) » afin de se lire comme suit :

« Distance continue, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes latérales du lot. Dans le cas d'un lot adjacent à un lac ou une rivière, la largeur du lot est la distance mesurée aux lignes avant et arrière du lot. »

- ajouter une définition pour l'expression « LOT RÉGULIER », accompagnée de la figure 2.1 « Schéma des lots réguliers » afin de se lire comme suit :

« LOT RÉGULIER

Lot dont la ligne avant de terrain est droite et dont la profondeur du lot est la même sur toute la largeur du lot. Un lot d'angle, d'angle transversal, transversal ou formant un îlot est considéré comme régulier même si les lignes de terrain comportent une ou plusieurs courbes à leurs croisements.

Un lot ne répondant pas à cette définition est considéré comme irrégulier. »

La figure « 2.1 Schéma des lots réguliers » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 35 intitulé « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION » est modifié afin d'ajouter l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté » après l'usage « 4849 – Autres systèmes d'égouts ».

ARTICLE 4 L'article 51 intitulé « SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (S-2) » est modifié afin d'y retirer l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté ».

ARTICLE 5 Le chapitre 4 intitulé « DROITS ACQUIS » est modifié par l'ajout de l'article 75.2 intitulé « DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » afin de se lire comme suit :

« 75.2 DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Aux termes du présent règlement, le nombre de logements maximal dérogatoire protégé peut être diminué à l'intérieur d'une même propriété, avec ou sans modification du bâtiment, lorsque l'usage du groupe « Habitation » est autorisé et dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) la diminution du nombre de logements dans le bâtiment rend le nombre maximal conforme;
- 2) le nombre de logements dans le bâtiment est diminué sans toutefois atteindre le nombre maximal conforme. Dans ce cas, le nouveau nombre de logements dérogatoire devient protégé par droits acquis. »

ARTICLE 6 L'article 76 intitulé « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » est modifié par le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé est prohibée pour un usage dont les activités ont lieu à l'extérieur d'un bâtiment, que cet usage soit principal, accessoire ou complémentaire. L'extension de la superficie de remisage et d'étalage extérieur d'un usage dérogatoire protégé est également prohibée. »

ARTICLE 7 L'article 113 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES » est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase du 3^e alinéa, de l'expression « ou un écran d'intimité. »

ARTICLE 8 L'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUE » est modifié afin de :

- ajouter, au début de la phrase du 1^{er} alinéa, l'expression :
« Malgré le tableau 3 du présent chapitre »;
- ajouter un 3^e paragraphe afin de se lire comme suit :
« 3) pour une ruelle dont l'emprise est supérieure ou égale à 6 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,15 mètre. »

ARTICLE 9 Le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié par l'ajout de l'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » afin de se lire comme suit :

« 185.1 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires pour un usage du groupe « Habitation (H) » à l'intérieur des zones 7500 à 7999 :

1) un centre équestre.

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et abris forestiers sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions prévues à l'article 187.1 du présent règlement.

Malgré les deux premiers alinéas, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage complémentaire à l'habitation. »

ARTICLE 10 L'article 186 intitulé « NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » est modifié au paragraphe 9) du 1^{er} alinéa par l'ajout des sous-paragraphe e) et f) afin de se lire comme suit :

« e) un centre équestre;
f) un refuge, camp de chasse ou de pêche ou abri forestier. »

ARTICLE 11 L'article 187 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISANAT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa, à l'exception des paragraphes 1) à 3), afin de se lire comme suit :

« Un usage complémentaire d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois est autorisé à titre d'usage complémentaire dans tous les types d'habitation lorsqu'autorisé dans la grille des spécifications, sous respect des dispositions suivantes : »

ARTICLE 12 Le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié par l'ajout de l'article 187.1 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION » afin de se lire comme suit :

« 187.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme des bâtiments accessoires et peuvent être autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe « Habitation de faible densité (H-1) » sous réserve du respect des normes prévues à l'article 205 du présent règlement et des conditions suivantes :

- 1) la classe d'usages « Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt (N-2) » est autorisée ou l'usage « 1913 – camp de chasse et pêche » est spécifiquement permis dans la grille des spécifications;
- 2) le terrain sur lequel est situé le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 20 000 mètres carrés
- 3) le bâtiment doit être situé à une distance de 100 mètres d'une habitation.

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires isolés sur une propriété. »

ARTICLE 13 L'article 191 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE » est modifié par :

- Le remplacement du 1^{er} alinéa, à l'exception des paragraphes 1) à 10), de façon à se lire comme suit :

« À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, une fermette complémentaire à une habitation (sauf un chalet) est autorisée lorsque la classe d'usage « Production animale et activités reliées (A-2) » ou l'usage complémentaire « fermette » est autorisé à la grille des spécifications, sous réserve du respect des conditions suivantes : »

- L'ajout d'un 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Les paragraphes 1) 2) et 3) du 2^e alinéa ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones 7599 à 7999. »

ARTICLE 14 L'article 267 intitulé « NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA RUE » est modifié afin d'ajouter l'expression « ou égal » après le mot « supérieur » dans tout le texte du tableau 12.

Le tableau 12 ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement afin d'en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 L'article 277 intitulé « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » est modifié afin de supprimer le 2^e alinéa.

ARTICLE 16 L'article 293 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT » est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 2042, 2045, 2056, 2057 et 2114, une exemption de l'obligation de fournir une case de stationnement est accordée dans l'une des situations suivantes :

1) l'agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment est d'une superficie inférieure à 746 m²;

2) lors d'un changement d'usage dans un bâtiment existant. »

ARTICLE 17 La grille des spécifications de la zone « 2056 », en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y autoriser spécifiquement les usages « 6151 – Exploitation de biens immobiliers » et « 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds ».

La grille des spécifications de la zone « 2056 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

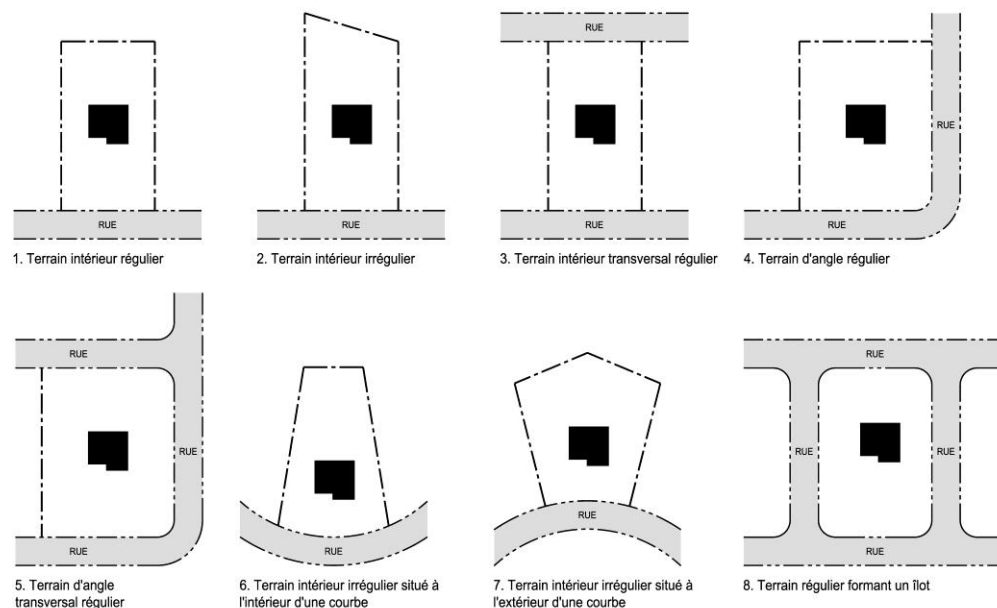
ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1081
ARTICLE 2

Figure 2.1 Schéma des lots réguliers

SCHÉMA DES LOTS RÉGULIERS

- - - Ligne délimitant un terrain
 - - - Ligne de rue
 ■■■ Bâtiment principal



RÈGLEMENT N° 2020-1081
ARTICLE 2

Tableau 12
Nombre maximal d'accès à la rue

Type d'usage	Nombre d'accès
Groupe d'usages « Habitation (H) »	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 15 mètres 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 15 mètres
Groupes d'usages « Commerces (C) » et « Services (S) », incluant les cas des bâtiments mixtes	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 15 mètres 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 15 mètres 3) 3 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 300 mètres 4) 5 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 500 mètres
Autres groupes d'usages	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 30 mètres 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 30 mètres 3) 3 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 300 mètres 4) 5 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 500 mètres

13.2 Second projet de règlement N° 2020-1093 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 et concernant une tour de télécommunication à Cléricy et le développement à des fins résidentielles d'un terrain à Bellecombe

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et étant donné qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-694 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1093** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- la limite entre les zones « 7067 » et « 9076 » situées dans le quartier de Bellecombe, en bordure du rang de la Traverse, afin d'agrandir la zone « 7067 » vers l'ouest à même la zone « 9076 » sur 100 mètres à partir de la limite est du lot 5 461 240, jusqu'à la zone agricole décrétée, afin de permettre la construction résidentielle de faible densité;
- la grille des spécifications de la zone « 5020 » située dans le quartier de Cléricky, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1093

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet 10 à l'échelle 1 : 25 000; feuillet 10-2 à l'échelle 1 : 5000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

La modification de la limite entre les zones « 7067 » et « 9076 » afin d'agrandir une partie de la zone « 7067 » vers l'ouest à même la zone « 9076 » sur 100 mètres à partir de la limite est du lot 5 461 240, jusqu'à la zone agricole décrétée.

Le plan de zonage tel que modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

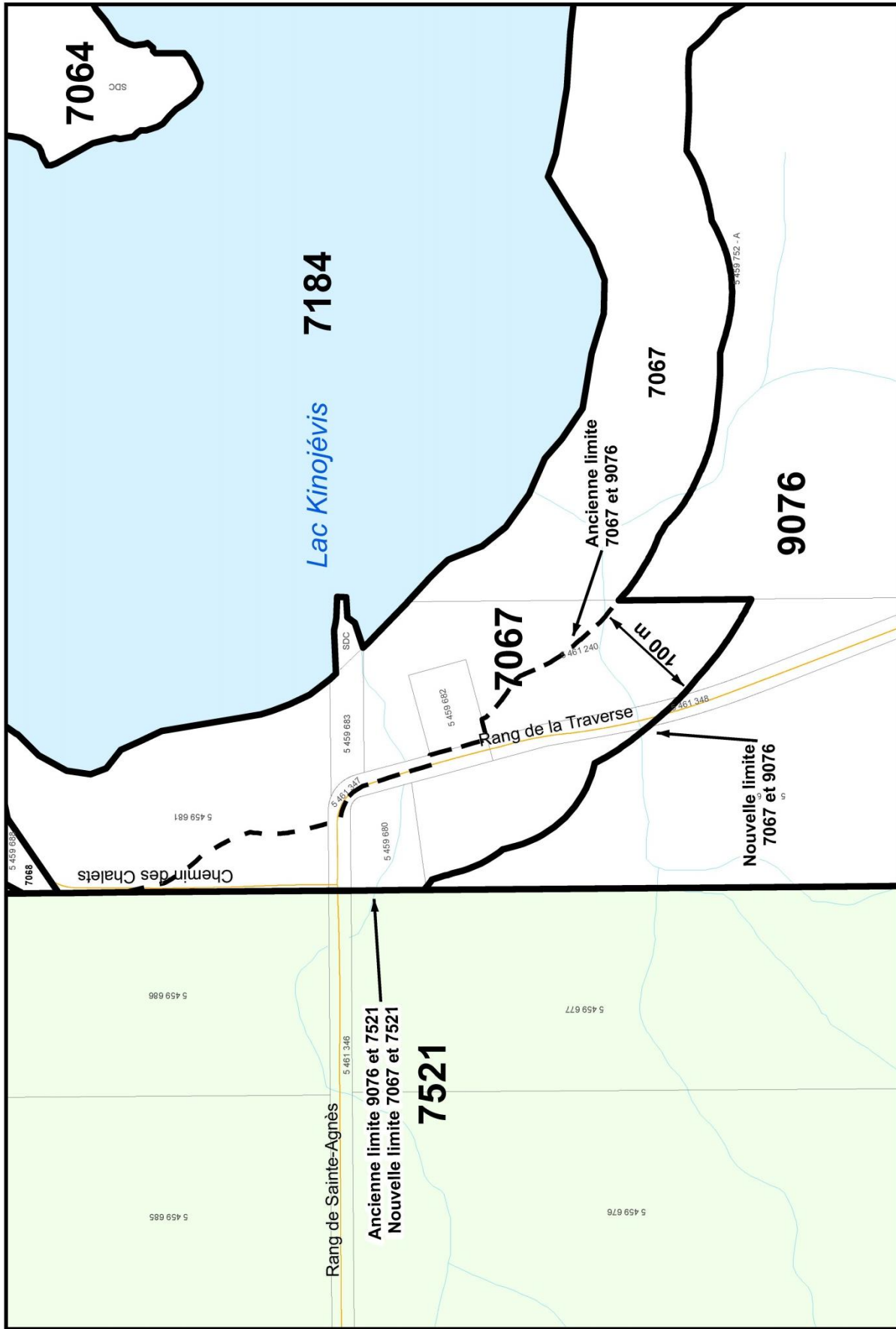
ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 5020 », située dans le quartier de Cléricky, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 4710 – Tour de télécommunication » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5020 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

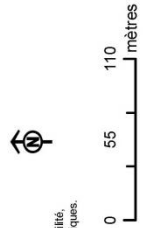
ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1093
ARTICLE 2



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
Feuillet 10 (1:25 000) et feuillet 10-2 (1:5 000)
Modifications zones 7067 et 9076

- Légende**
- Réseau routier
 - Réseau cyclable
 - Réseau ferroviaire
 - Voie ferrée désaffectée
 - Cadastre
 - Zone agricole désaffectée
 - Milieu humide prioritaire au plan de gestion
 - Lac et étendue d'eau
 - Cours d'eau



Source: ©Ville de Rouyn-Noranda, droits réservés.
 ©Cotelec, droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

Date: 2020-05-27

Q:\Plan_de_travail\Modification_zonage_reforme_2015\Modification_Zonage_Retorte_Modification_zones_7067_et_9076.mxd

RÈGLEMENT N° 2020-1093
ARTICLE 3



Grille des spécifications

Numéro de zone :

5020

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•				
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5		•			
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
	Indus. (I)	légère	I-1					
		lourde	I-2					
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•		
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2			•		
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•		
autres exploitations contrôlées		N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
	production animale et activités liées	A-2			•			
	agrotouristique	A-3			•			
Récréa. (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation			•				
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7		
		latérale (m)	min.	3	3	3		
		latérale totale (m)	min.	6	6	6		
		arrière (m)	min.	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	3,5	7		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
max.			2	1	2			
hauteur (m)		min.	-	-	-			
max.	10	6	12					
superficie d'implantation (m ²)	min.	55	45	55				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1	1/1				
AUTRE	affichage	type	5		6			
	entreposage extérieur	type			BCDE			
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre				Norme min./max. autorisée		
	Usage prohibé		-			Aucune norme min./max. autorisée		
		NOTES PARTICULIÈRES						
		AMENDEMENTS						
		Date	No. Règlement					
		XX-XX-2020	E2020-XXXX					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
4710 – Tour de télécommunication	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	
Article 186, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
XX-XX-2020	E2020-XXXX

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2020-695 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE